



Chantage à la solitude

Histoire de monsieur X, personne âgée vulnérable, victime de maltraitance financière et physique

Thierry TOUTIN¹

LES FAITS

En 2008, intrigués par la situation d'une maison paraissant laissée à l'abandon, les policiers découvrent fortuitement que ce pavillon, normalement habité par une personne âgée, n'est pas aussi vide qu'il en a l'air. Gardé par trois pitbulls, il est loin d'être aussi inhabité que cela. Une serre de plantations de cannabis en « *culture indoor* » est découverte sous les combles. De plus, les forces de l'ordre finissent par se trouver nez à nez, à l'intérieur de la maison, avec trois individus au lourd passé judiciaire.

Ces « locataires », logés gratuitement, tentent d'expliquer, sans convaincre personne, qu'ils sont chargés de l'entretien de cet habitat et que le réel propriétaire, monsieur X est « hébergé » gracieusement par leurs soins. Une enquête pour disparition de personne est mise en oeuvre et permet de retrouver la trace du vieillard. En effet, ce dernier vit au sein d'un couple ayant eu de nombreux démêlés avec la Justice pour trafic de drogue.

Au fur et à mesure des découvertes, les enquêteurs apprennent que X a donné son accord pour vivre dans ce milieu délictogène, sans savoir précisément quelles étaient ses habitudes. Le couple hébergeur, qui ne travaille pas, a un train de vie largement supérieur aux prestations qu'il perçoit mensuellement. Initiée pour disparition de personnes puis pour trafic de stupéfiants,

l'enquête va évoluer vers un possible abus de faiblesse au préjudice de la personne âgée recueillie.

Les gains générés par le trafic de stupéfiants étant faibles par rapport aux dépenses somptuaires du couple, il devenait évident que les flux financiers dont bénéficiaient ces deux individus avaient une toute autre origine. Ainsi, l'étendue du patrimoine et les revenus de Monsieur X pouvaient avoir un lien avec le train de vie desdits époux. Les présomptions d'abus de faiblesse étaient alors confirmées. Les éléments constitutifs de cette infraction étaient réunis au sens de l'article 223-15-2 du Code pénal qui prévoit : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables...*

En effet, les ennuis de X ont commencé depuis qu'il a été convaincu de quitter sa demeure pour aller vivre chez le couple agresseur. Les arguments sont simples mais ils font mouche : « vous ne pouvez plus vivre seul

1. Commandant fonctionnel de police, intervenant en criminologie et victimologie. Diplômé d'université en psychiatrie légale.



ainsi », « si vous voulez qu'on s'occupe de vous, il faut venir chez nous », « on s'occupera de votre maison ». Pendant que X est logé chez les trafiquants de drogue, des squatters, complices de ces derniers, s'installeront dans son pavillon. La demeure subira d'importantes dégradations, pour ne plus devenir qu'un champ de ruines insalubre près de 3 ans plus tard.

Dans le même temps, les « bienfaiteurs » de monsieur X lui demandent de contribuer davantage aux frais du ménage et aux diverses dépenses de la famille et des amis. Tout y passe : la pension d'invalidité, la retraite, les allocations diverses subviennent aux besoins fastueux de la famille et des amis. Ce sont environ 250 000 euros qui sont ainsi captés en deux ans. Et, pour y parvenir, c'est toujours le même mode opératoire : le chantage à la solitude. Lorsque X tente de résister, c'est-à-dire lorsqu'il refuse de signer les chèques déjà remplis par ses tortionnaires, il est menacé de coucher dehors et de se retrouver seul à la rue. La contrainte morale qu'il endure est très importante, d'autant que l'avidité du couple et des complices se fait de plus en plus pressante.

Soyons précis, les dépenses du couple et de leurs proches ne concernent pas les besoins de la vie courante ou le loyer. Il s'agit essentiellement de biens ou produits de luxe (voyages à l'étranger, night-club, bijoux, restaurants). Ainsi, outre le délit d'abus de faiblesse, c'est une autre infraction pénale qui se profile : l'extorsion. Ce délit est prévu par l'articles 312-1 du Code pénal qui dispose que : « *...le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque ... est punit de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende* ».

L'extorsion aggravée (article 312-2 du même code) est une infraction punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise notamment « *au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur* ». Dans le cas présent, l'extorsion ne se substitue pas à l'abus de faiblesse initialement supposé. Elle vient compléter parfaitement ce à quoi la victime a été exposée. Dans l'abus de faiblesse, il est question de profiter de la crédulité, naïveté, ignorance de la victime pour lui faire faire n'importe quoi. Alors que dans le cas d'extorsion, il est question de profiter de son état pour lui soutirer des biens ou de l'argent.

Au cours de sa plainte, X évoquera cette situation, expliquant que le couple lui avait « pillé ses comptes bancaires » et qu'il était violent à son égard. Plusieurs tentatives de spoliations de ses biens immobiliers seront également tentées sans succès auprès des notaires gérant le patrimoine de la victime.

LA VICTIME

Monsieur X a 81 ans. Commerçant retraité, il n'a plus aucune famille et n'a jamais été marié. Il vivait seul jusqu'au jour où son destin croise celui de ses futurs bourreaux. Il perçoit globalement une bonne retraite. Ses ressources, cumulées aux loyers de ses appartements, s'élèvent à un peu plus de 3000 euros par mois. Sur le plan médical et psychologique, X est considéré comme influençable et suggestible, ayant peur de l'isolement social et affectif. Paradoxalement, il refuse d'aller en maison de retraite. C'est probablement ce comportement psychologique qui a permis au couple de bénéficier des largesses de leur victime aussi longtemps.

X présente une diminution de ses performances intellectuelles. Ces troubles sont d'aggravation progressive. Son autonomie est réduite car il existe des perturbations du jugement et de l'attention. La diminution des performances intellectuelles dont il souffre entraîne une dépendance importante, à la fois physique et psychique, et une incapacité à gérer des sommes d'argent. Les médecins qui l'examinent concluent que son état nécessite une mesure de protection de type curatelle renforcée.

Lors de l'examen médico-légal, il a été constaté qu'il existe des traces suspectes anciennes sur le torse et les épaules de la victime. Monsieur X présente de plus de nombreuses lésions en voie de cicatrisation, tant sur les épaules qu'au niveau du cou, du torse et des jambes, sans pour autant que l'on puisse attribuer formellement ces traces à des coups qui lui auraient été portés. Il est d'ailleurs précisé que les différentes érosions cutanées peuvent résulter de lésions de grattage ou de griffures. Là encore, les experts concluent que X présente incontestablement un état de vulnérabilité nécessitant une mesure de protection. La situation de dépendance dans laquelle il était confiné a largement profité aux mis en cause, dont la voracité financière n'avait semble t-il aucune limite.

D'ailleurs, la victime ne saura probablement jamais que les délinquants qui l'entouraient avaient l'inten-



tion d'aller plus loin. Totalement obsédés par la convoitise, ils étaient plusieurs à s'entredéchirer violemment pour s'accaparer la personne de X et profiter indûment de son argent. L'un d'eux avait même envisagé « d'en finir avec le vieux » afin de pouvoir récupérer son assurance-vie... Monsieur X sera placé sous sauvegarde de justice puis sous curatelle renforcée, après expertise psychiatrique. N'ayant plus de domicile, ni de famille où aller, il sera confié à une famille d'accueil agréée par le conseil général. Ainsi il devrait pouvoir mener une existence paisible en toute dignité.

OBSERVATIONS

Le cas présent met en lumière plusieurs problématiques déjà soulevées par Marguerite et al.² Dans un article consacré aux violences faites à nos aînés, ces auteurs observent qu'en général les victimes ont des troubles cognitifs et une perte d'autonomie et que la maltraitance peut revêtir divers aspects : physique, financier, psychologique ou lié à des négligences passives ou actives selon les cas. Ils ajoutent encore qu'en fonction des situations, des réponses adaptées peuvent être mis en place telles que l'intervention d'une aide à domicile, d'une infirmière pour la toilette, le partage du repas, l'application de mesures de protections (curatelle, tutelle, sauvegarde de justice), l'information des personnels de santé, la fréquentation de clubs du 3^e âge, les campagnes d'information par voie de presse avec communication du numéro de téléphone du réseau d'écoute, les enquêtes médico-sociales, etc.

Le cas de Monsieur X conforte les observations des auteurs précédemment cités sur au moins trois points

Victimologique : Le problème du signalement de la maltraitance sur personne âgée se pose déjà depuis quelques années. Il reste cependant sous-estimé et méconnu. Il est d'actualité dans un société française vieillissante et probablement mal informée de ces nou-

velles formes de délinquance. Il ne s'agit en effet ici ni de maltraitance en institution, ni de maltraitance intra-familiale. Il s'agit de mauvais traitements et de manœuvres dolosives dans le but d'extorquer à des personnes âgées, dans un cadre extra-familial, de l'argent ou des biens de toutes sortes. Ces faits sont commis non pas par des individus dans le besoin, mais par des délinquants peu scrupuleux, guidés par le profit, l'appât du gain et de l'argent facile.

Moins risquée que le vol à main armée ou le trafic de drogue, l'arnaque aux personnes âgées semble effectivement plus efficace en terme de profits financiers. Outre le problème du signalement, se pose la question de la visibilité de cette forme de criminalité. Il est donc nécessaire de mettre au point des instruments de mesure de l'ampleur de ce phénomène, à l'instar de la pédophilie ou des violences conjugales.

Médico-légal : Le cas présenté dans cet éditorial conforte ce que constatent Marguerite et al. : « *la distinction entre l'origine accidentelle et intentionnelle des blessures n'est pas facile à établir en particulier à cause de la fragilité cutanée liée à l'âge* »³. Véritable difficulté, il n'a pas possible d'imputer formellement à des violences volontaires les traces constatées.

Criminologique : Outre l'amélioration de la visibilité statistique et la problématique du signalement, se pose encore la question de l'évolution de ce type de transgression. A une époque où l'espérance de vie gagne du terrain chaque année, les cas analogues risquent d'être en augmentation. L'enjeu est grand car la population vieillit et les observations risquent de se multiplier.

Il semble nécessaire aujourd'hui de mettre au point les instruments de prévention dont nous aurons besoin demain. De plus, si la sensibilisation des familles et des professionnels de santé existe déjà, celle des professionnels du patrimoine (notaires) et de la finance (banques, sociétés de crédits à la consommation) devient également incontournable. ■

2. E. MARGUERITE, L. MARTRILLE, S. MALBRANQUE : Les maltraitances envers les personnes âgées. URGENCE PRATIQUE, 2004, n° 66, p. 35 à 37.

3. *Op. Cit.*, p. 36.



Journal international de bioéthique

International Journal of Bioethics



JOURNAL
INTERNATIONAL
DE BIOÉTHIQUE
INTERNATIONAL JOURNAL OF BIOETHICS

Comités d'éthique
et démocratie
*Ethics Committees
and Democracy*

Rédacteur en Chef
General Editor
Christian Byk

ISSN 1287-7353
ISBN 978-2-7472-1243-4
CPPAP N° 6794 T 8181

Volume 18
Mars / Juin
March / June
2007

N° 1-2

COMITÉS D'ÉTHIQUE
ET DÉMOCRATIE
*ETHICS COMMITTEES
AND DEMOCRACY*

- Légitimité sociale des comités
Social Legitimacy of Committees
- Europe
Europe
- Amérique latine, Algérie
Latin America, Algeria
- International
International

Éditions
Alexandre Lécasseigne

Diffusion
ESKA

ISBN 978-2-7472-1243-4
9782747212434

SOMMAIRES / CONTENTS

2011, VOL. 22, N° 1-2, 224 p., 60,98 €, ISBN 978.2.7472.1767.5

Nanotechnologies *Nanotechnologies*

2011, VOL. 22, N° 3-4, 204 p., 60,98 €, ISBN 978.2.7472.1773.6

L'amélioration humaine *Human Enhancement*

Ces numéros sont disponibles aux Éditions ESKA :

12, rue du Quatre-Septembre, 75002 PARIS – Tél. : 01 42 86 55 65 – Fax : 01 42 60 45 35

Les sites à consulter :

EDITIONS ESKA : <http://www.eska.fr>

ASSOCIATION INTERNATIONALE DROIT ÉTHIQUE ET SCIENCE : www.iales.org